

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS73

présenté par  
M. Panifous et M. Viry

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il exerce en toute autonomie et est responsable de ses actes. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État résultant du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 2° du I est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, travaillé avec le SNPI, propose de mieux reconnaître l'autonomie infirmière. Exercer en autonomie ne veut pas dire exercer seul. Toutefois, la profession infirmière étant une profession à ordre, elle est autonome dans ses choix, en respect de son cadre d'exercice, et en est responsable.

De plus, cette profession souffre depuis des années d'un manque de reconnaissance, notamment de ses compétences, mais aussi de son autonomie clinique. Cet amendement est un premier pas vers cette reconnaissance. Le travail en lien avec d'autres professionnels sera toujours au centre de la pratique infirmière.

Enfin, cet amendement clarifie le champ de la responsabilité infirmière qui lui est propre et non déléguée.